

Arrêt

n°158 536 du 15 décembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 6 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, et le 25 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- « est refusée au motif que :
- □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 06/12/2012 en qualité de partenaire de Belge (de Monsieur [D.T.S.] [...], l'intéressée a produit l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Si Madame [N.A.V.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent et qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, elle n'a pas établi qu'elle entretient avec ce dernier une relation durable et stable.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Pour démontrer qu'elle entretient une relation durable et stable avec son partenaire belge, l'intéressée présente une copie d'un mail ainsi que des billets d'avion. Précions [sic] d'emblée que les billets d'avion ne sont pas nominatifs. Partant, ils ne suffisent pas à établir que ce sont précisément les intéressés qui se sont rencontrées. Quant au mail, bien qu'il date de 2 ans avant la demande, cette preuve n'est pas suffisante non plus. En effet, ce mail est unique et ne permet pas d'établir qu'il y a eu des échanges réguliers entre les intéressés. Tout au plus, permet-il d'établir que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Questions préalables

- 2.1. Demande de suspension
- 2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.
- 2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]
- 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».
- 2.1.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.2. Intérêt

- 2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil qu'une carte E a été délivrée à la requérante et s'interroge alors sur l'intérêt au recours dans son chef. La partie requérante a déclaré quant à elle se référer à la sagesse du Conseil quant à ce.
- 2.2.2. Or, par courrier faxé en date du 20 octobre 2015, soit au jour de l'audience, la partie défenderesse a ensuite informé le Conseil « [...] que la requérante est toujours sous annexe 35 » et « [...] qu'une confusion a eu lieu entre la requérante et sa fille qui, quant à elle, qui [sic] s'est vue délivrer une carte E [...] ».
- 2.2.3. Partant, le Conseil considère que la partie requérante garde un intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de [sic] l'art.[sic]2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 40 ter de la Loi, avant de relever que « [...] la partie adverse n'entend pas justifier sa décision sur une autre base légale, l'article 40 ter étend [sic] la seule base légale que la partie invoque à l'appui de son refus ». Elle reprend ensuite le motif de la décision querellée et argue en substance que ce dernier motif n'est nullement visé par l'article 40 ter de la Loi qui ne comporte pas cette exigence, et conclut que la partie défenderesse a violé les articles 40 ter et 62 de la Loi. Enfin, elle ajoute surabondamment « [...] que le requérant [sic] cohabite légalement depuis le 3 juillet 2012 et que la requérante est inscrite régulièrement à l'adresse depuis le 14 juillet 2012 ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celleci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que les conditions requises pour établir le caractère durable et stable ne ressortent pas de l'article 40 ter de la Loi – seul article mentionné

dans la décision querellée –, et partant, ne peuvent être appliquées à la requérante. Or, le Conseil rappelle qu'il ressort expressément de ces termes que la disposition dudit article 40 ter de la Loi a pour effet, d'étendre les dispositions figurant au chapitre premier du titre de la Loi aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse « [...] de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ». Partant, se référant à l'article 40 ter de la Loi, la décision querellée renvoie aux conditions requises pour l'application de l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er} de la Loi – en l'espèce, en sa deuxième subdivision applicable aux partenaires, selon le partenariat enregistré conformément à la loi.

A cet égard, le Conseil rappelle alors qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, 2°, de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Partant, l'argumentation du moyen unique manque en droit.

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

S. DANDOY

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

C. DE WREEDE

CCE X - Page 4